



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

API

32 rue du Général Leclerc
67230 Kertzfeld

Références : 0100054298_2025_05_15_API_VIIC-Signalement-AIR
Code AIOT : 0100054298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement API BIESHEIM implanté 4 rue Bulay 68600 Biesheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite au signalement de l'Office National de Biodiversité concernant une activité illégale de peinture au niveau du 4 rue Bulay à Biesheim.

Ce signalement a déclenché une enquête de la part du Procureur de la République au Tribunal Judiciaire de Colmar auprès de la DREAL (Unité Départementale du Haut-Rhin).

Une co-saisine sur ce dossier a été réalisée auprès du Référent Départemental Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique à la Gendarmerie, l'Adjudant-Chef Sébastien Sauvage et de la Brigade de Gendarmerie de Neuf-Brisach.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- API BIESHEIM
- 4 rue Bulay 68600 Biesheim
- Code AIOT : 0100054298
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société API exploite des installations de préparation de pièces à la peinture (Grenaillage, Sablage) et des installations de mise en peinture par pulvérisation (pompe « airless »).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2025, article Annexe de l'article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Captation des émissions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Hauteur cheminée et détermination des conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent:

- une non-conformité relative au défaut d'enregistrement de l'activité au titre de la rubrique 2940 "Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.",
- deux non-conformités relative à l'absence de canalisation des rejets air pour les activités à l'intérieur des locaux et l'absence de cheminée au niveau des points de rejets,
- la nécessité de fournir des justificatifs concernant la présence de polluants dans les rejets d'eaux pluviales du site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, articles R 512-46, R 511-9 et annexe de l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Réglementation ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de l'annexe de l'article R. 511-9

N° Rubrique	Nature rubrique	Régime
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 1. Supérieure à 150 kg/h 2. Supérieure à 200 tonnes/an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	1. (A-3) 2. (A-3)
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque <u>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</u> a) Supérieure à 1000 litres b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l <u>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</u> a) Supérieure à 100 kg/ j b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j <u>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</u> a) Supérieure à 200 kg/ j b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	1. a) E b) DC 2. a) E b) DC 3. a) E b) DC

Article R512-46-1 du code de l'environnement

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a contrôlé l'activité réalisée dans les locaux du site.

L'Inspection a constaté la présence d'un seul bâtiment regroupant les activités du site, avec les installations de production et les bureaux, et une cour extérieure avec la présence d'installations de peinture.

1. En extérieur :

Au niveau de la cour extérieure, l'Inspection a constaté la présence d'une activité de peinture à l'aide de deux cabines de peinture mobiles.

Lors de la visite, une pièce était en cours de finition de peinture au niveau d'une cabine de peinture et les autres pièces étaient en cours de finalisation de chargement sur un camion pour envoi vers le client.

Au niveau des cabines de peinture, l'Inspection a constaté:

- la présence d'une bâche permettant de contenir complètement la pièce peinte,
- un système d'aspiration des émanations comprenant des filtres pour les poussières et des charbons actifs (selon les dires de l'exploitant),
- un point de rejet en arrière de la cabine de peinture mais sans la présence d'une cheminée,
- l'utilisation d'une pompe « airless » (marque BERIZZI modèle APOLLO48 de 2022) qui permet de réaliser la peinture par pulvérisation. Selon la documentation technique présente sur site, la pompe a un débit maximum de 18 litres/min.

2. A l'intérieur des locaux :

L'Inspection a constaté la présence de pièces peintes.

Ces pièces sont des structures métalliques type charpente et l'Inspection a comptabilisé de manière non exhaustive plus d'une trentaine de pièces métalliques dont certaines font plus d'une dizaine de mètres.

Pour la mise en application de la peinture, l'Inspection a constaté la présence de deux pompes airless pour permettre d'appliquer la peinture par pulvérisation:

Réf. pompe: contractor king de marque GRACO

Débit variable entre 17.4 et 10.9 L par min.

Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 19/05/2025 et du 21/05/2025 les éléments suivants :

- les documentations techniques des pompes de marque BERIZZI et GRACO utilisées et présentes lors de la visite,
- les commandes des clients pour les pièces peintes et dont la présence a été constatée sur le site lors de la visite d'inspection, afin d'obtenir des éléments de quantification de peinture utilisée,
- les fiches techniques et les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur les pièces peintes dont la présence a été constatée sur site,
- les nombres de pots utilisés et les dates de mise en peinture pour chaque commande.

Après étude de ces éléments, l'Inspection constate que:

1. les activités exploitées par l'exploitant ne sont pas classées sous le régime de l'Autorisation pour la rubrique ICPE 3670 "Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques".

En effet, pour cette rubrique, on prend en considération soit une consommation de solvants en kg par heure (supérieur à 150 kg/h), soit une consommation de solvants par an (supérieure à 200

tonnes/an).

En prenant comme référence les deux commandes dont il a été constaté la réalisation lors de la visite d'inspection du 15/05/2025 :

- commande poutrelles métalliques:

Peinture utilisée : 4 pots de peinture de 20 L (réf: Pinefos avec une part de solvants de 19.18% et une densité de 1.69 kg/L selon la FDS) avec un travail sur 8 jours

Soit une quantité de solvants journalière utilisée : $Q = (1.69 \times 4 \times 20 \times 0.192) / 8 = 3.25 \text{ kg/j}$

Donc la quantité est inférieure au seuil de 150 kg/h et si on ramène à une quantité annuelle, on arrive à 1,18 tonnes par an soit inférieure au seuil de 200 tonnes/an

- commande pièces peintes à l'extérieur:

Peinture utilisée :

1 bidon de 20L réf: Hempadur 17650 durcisseur + base

En prenant les éléments les plus contraignants, soit la densité (1.45) et la part de solvants (28%) de la Base, on arrive à une quantité de solvants : $Q = 1.45 \times 20 \times 0.28 = 8.12 \text{ kg}$

1 bidon de 20L réf: Hempadur 17250 durcisseur + base

En prenant les éléments les plus contraignants, soit la densité de la base (1.67) et la part de solvants du durcisseur (38%), on arrive à une quantité de solvants : $Q = 1.67 \times 20 \times 0.38 = 12.69 \text{ kg}$

Avec un travail sur 4 jours selon l'exploitant, on arrive à une quantité journalière de : $Q_j = (12.69 + 8.12) / 4 = 5.20 \text{ kg/j}$

Donc la quantité est inférieure au seuil de 150 kg/h et si on ramène à une quantité annuelle, on arrive à 1,90 tonnes par an soit inférieure au seuil de 200 tonnes/an

2. les activités exercées par l'exploitant sont classées sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique ICPE 2940 "Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque" pour l'alinéa 2 concernant la pulvérisation.

Au niveau de cette rubrique, le paramètre pris en compte est "la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre".

Étant donné que lors du contrôle, l'Inspection a constaté la présence de 3 pompes airless de capacité suivante:

- 2 pompes airless de type BERIZZI dont le débit maximal est de 17.4 L/min

- 1 pompes airless de type GRACO dont le débit maximal est de 18 L/min

le seuil de 100 kg/j pour le régime de l'enregistrement est atteint au bout de (pour une densité moyenne de 1.5 kg/l) 4 min pour chaque pompe individuellement.

Par conséquent, l'Inspection constate que les activités exercées par l'exploitant sont soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940-2. En l'absence de dépôt de dossier d'enregistrement, l'exploitant est en non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2940-2 "Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque" au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Captation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Captation des émissions AIR
Prescription contrôlée : [...] Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. [...]
Constats : Par sondage, le contrôle de cette prescription a été réalisée sur les travaux effectués à l'intérieur des locaux. Lors du contrôle, l'Inspection a constaté la présence de poutrelles mécaniques posées sur des supports pour être peintes. Sur cette zone, l'exploitant a indiqué que de la peinture est appliquée par pulvérisation sur les poutrelles sans système type cabine de peinture. Selon les dires de l'exploitant, lors de l'application de la peinture, une gaine d'aspiration reliée à un système d'extraction d'air avec des filtres est mise en place. Toujours selon les dires de l'exploitant, cette gaine est approchée au plus près de la zone à peindre pour capter les émissions. Cependant, lors du contrôle, l'Inspection a constaté la présence de peinture au sol sur une zone très étendue et la sortie de l'extracteur est rejetée au sein du local, ce qui ne permet pas de rejeter les émissions à l'atmosphère de façon canalisée. Les constats effectués par l'Inspection démontrent une non-conformité à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Hauteur cheminée et détermination des conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Prescription contrôlée : [...] La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. [...]

Constats :

Par sondage, l'Inspection a contrôlé uniquement les cabines de peinture mobiles se situant dans la cour extérieure.

Lors du contrôle, l'Inspection a constaté la présence de deux cabines de peinture mobiles. Ces cabines de peinture se composent chacune d'un système d'extraction de l'air avec des filtres poussières et charbon actif (selon les dires de l'exploitant) et disposant à l'arrière d'une bouche d'extraction de l'air.

Or, l'Inspection a constaté l'absence de cheminée au niveau des points de rejets et que les rejets sont émis à une hauteur d'homme (la prescription demande que la cheminée fasse au minimum une hauteur de 10 mètres).

Ces constats constituent une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
[...]

Article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

[...]

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »

[...]

Constats :

Lors du contrôle, l'Inspection a constaté que les cabines de peinture mobiles situées dans la cour extérieure du site étaient installées sur trois tampons d'eaux pluviales.

Ces trois tampons d'eaux pluviales permettent l'écoulement des eaux pluviales jusqu'à un puits qui permet l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol.

L'Inspection a constaté la présence de boues au fond du puits perdu qui empêchent une bonne infiltration des eaux et potentiellement l'infiltration de polluants selon la composition des boues.

Cependant, les éléments inspectés et les constats effectués ne permettent pas de caractériser la présence de polluants dans le rejet d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant du respect de la prescription en déterminant le caractère polluant des rejets d'eaux pluviales.

S'il est avéré que les eaux pluviales sont polluées, il convient à l'exploitant de stopper les rejets d'eaux pluviales dans le puits perdu ou d'installer un dispositif de traitement adéquat avant rejet.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois